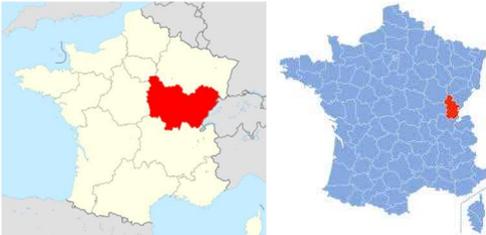


Annexe B

ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI
de la Zone de l'amont du Valouson (39) FRANCE

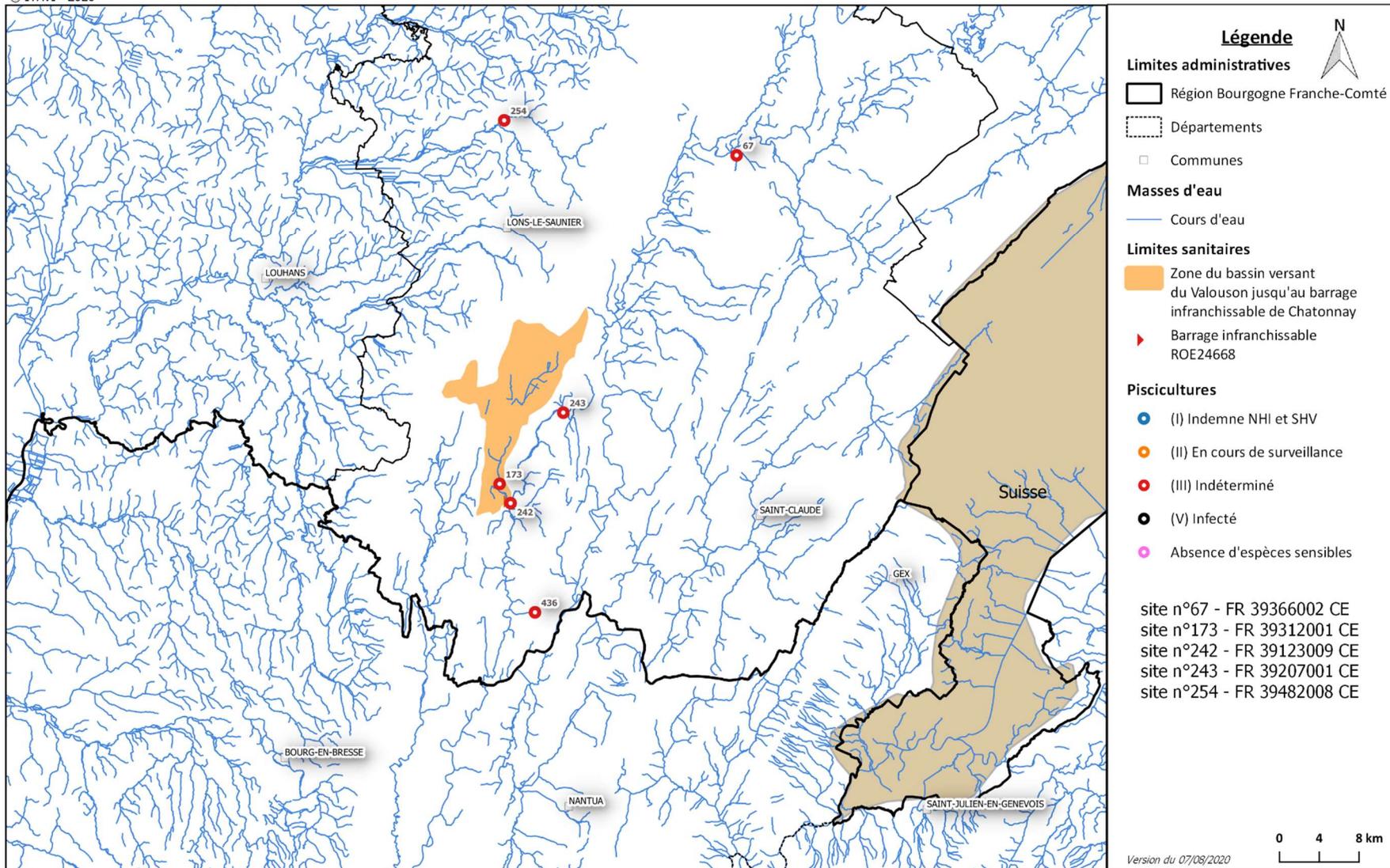
Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA / 2006003
1.4 Date d'envoi à la Commission	Novembre 2020
2. Type de Communication	
2.1 <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martietta refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	<p>La zone se situe dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le département du Jura (39). Les deux cartes ci-dessous situent la région Bourgogne-Franche-Comté et le département du Jura en France.</p> <div style="text-align: center;"><p>Région Bourgogne Franche Comté Département du Jura (39)</p></div> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche Comté, Service régional de l'alimentation (SRAL), 4 bis rue Hoche, 21000 Dijon</p>

	<p>Tél : 03 80 39 31 04</p> <p><u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura, 8, rue de la préfecture – BP 10634, 39021 LONS-LE-SAUNIER Cedex Tél : 03 63 55 83 00 ddcspp-spae@jura.gouv.fr</p>
<p>5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire : <p>GDS BFC Section Aquacole 17 quai Yves Barbier 70 000 VESOUL antoine.ney@bfc.chambagri.fr</p>
<p>5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>La zone visée au point 6 se trouve dans le bassin versant « Rhône Méditerranée ».</p> <p>La carte ci-dessous localise le Bassin hydrographique Rhône Méditerranée.</p>  <p><i>Bassin Rhône Méditerranée</i></p> <p><u>Les piscicultures les plus proches</u> et en dehors de la zone visée au point 6 se trouvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 2,3 km de la ferme visée au point 6.7, pour la pisciculture de Chatonnay, située à Chatonnay (39), AZS N° FR39123009. - A 8 km pour la pisciculture d'Ecrille, qui se situe sur la Valouse à Ecrille (39), AZS N°FR207001 <p>Ces piscicultures sont localisées sur la carte définissant la zone.</p> <p>Le département du Jura (39) compte au total 9 salmonicultures dont 3 sont reconnues officiellement indemnes de SHV et de NHI. La production annuelle en truites du département avoisine les 400 tonnes, dont 300 tonnes réparties sur 3 sites de production. La reproduction est</p>

	<p>pratiquée sur 5 sites, les autres étant spécialisés dans le grossissement.</p> <p>Il n'y a pas d'activité de pisciculture en étangs dans les environs de la zone visée au point 6, la première zone de production en étangs se situant à environ 40 km, sur le secteur de la Bresse Jurassienne (Chêne-Bernard (39)). L'activité de pêche de loisir est peu développée dans le département, et conduite en parallèle d'activité d'élevage.</p>
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7, - et dans la zone décrit au point 6, Proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI. La pisciculture mentionnée au point 6.7 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6 consignent leurs introductions dans un registre.
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	<i>Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)</i>
5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Au cours des 4 années précédant le programme, les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans la zone décrite au point 6.
5.9 Description du programme présenté (6)	
5.10 Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554. Le programme a commencé au 2 ^e semestre 2019.
6. Zone couverte (8)	
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre	
6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)	
6.3 <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	<p>La zone s'étend des sources du Valouson jusqu'au barrage infranchissable de Chatonnay (39) situé sur le Valouson, et indiqué sur la carte de la zone. La zone ne comporte qu'une seule ferme aquacole approvisionnée en eau par les sources alimentant le Valouson. La carte en annexe délimite la zone.</p> <p>Le barrage infranchissable de Chatonnay (ROE24668) est un seuil de 2,15 m de hauteur de chute verticale. Il mesure 33 mètre de longueur. Il se compose d'une structure bétonnée qui s'étend perpendiculairement puis diagonalement aux écoulements du Valouson. Deux vues du barrage sont présentées ci-dessous.</p>

	 <p style="text-align: center;"><u>Vue aval et Vue depuis la rive gauche du seuil ROE24668</u></p> <p>Le Valouson est un affluent de La Valouse, rivière qui se jette dans l'Ain, affluent direct du Rhône. Le Valouson est donc un sous-affluent du Rhône, par la Valouse, puis par l'Ain.</p>
6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)	
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input checked="" type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	La ferme décrite au point 6.7 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.
6.6 <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	Pisciculture Beuque « La Truite De La Petite Montagne » Route D'ugna, 39240 Maigna sur Valouse Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 39312001 CE Coordonnées géographiques de la ferme : Latitude = 46.444995° Longitude = 5.536734°
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire	Dernière année <input type="checkbox"/> X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire

<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) : visites sanitaires	<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> X Autres mesures (à spécifier) visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Salmonidés
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.



© ITAVI - 2020

